

Règlement d'exploitation

A28 - Rouen / Alençon



Version	Date	Auteur	Commentaire
1	01/02/2006	ALiS	Version initiale
2	30/08/2024	ALiS – Direction de l'Exploitation	Mise à jour 2024

Table des matières

TITRE 1 – DOMAINE CONCEDE	5
ARTICLE 1.1 – DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	5
ARTICLE 1.2 – ENTREES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCEDEES D'AUTOROUTE.....	5
TITRE 2 – AIRES DE REPOS, DE SERVICE ET DE STATIONNEMENT	6
ARTICLE 2.1 – AIRES DE REPOS ET DE SERVICE	6
ARTICLE 2.2 – AIRES DE STATIONNEMENT	6
TITRE 3 – PERCEPTION DES PEAGES	7
ARTICLE 3.1 – EXIGIBILITE DU PEAGE.....	7
ARTICLE 3.2 – LES GARES DE PEAGE.....	8
ARTICLE 3.3 – APPROCHE DES GARES DE PEAGE	8
ARTICLE 3.4 – OPERATIONS EFFECTUEES EN SYSTEME DE PEAGE FERME	9
3.4.1. Réseau maillé.....	9
3.4.2. Opérations en entrée	9
3.4.3. Opérations en sortie.....	10
3.4.4. Cas particuliers	11
ARTICLE 3.5 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTEME DE PEAGE OUVERT	11
ARTICLE 3.6 – OPERATION DE PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE	12
ARTICLE 3.7 - PAIEMENT	12
3.7.1. Paiement en espèces.....	12
3.7.2. Paiement par chèque	12
3.7.3. Paiement en devises.....	12
3.7.4. Paiement par cartes magnétiques.....	12
3.7.5. Paiement par télépéage	13
ARTICLE 3.8 – FRANCHISE ET BADGE AVEC GRATUITE	13
ARTICLE 3.9 – NON-PAIEMENT	14
ARTICLE 3.10 – TITRE DE TRANSIT	14
ARTICLE 3.11 – RECU A CONSERVER	15
ARTICLE 3.12 – CONSTATATION DES INFRACTIONS	15
3.12.1. Assermentation des agents.....	15
3.12.2. Fraude au péage.....	16
ARTICLE 3.14 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE.....	16
ARTICLE 3.15 - CONTESTATIONS.....	17
TITRE 4 – CIRCULATION ET SECURITE	18
ARTICLE 4.1 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION.....	18
ARTICLE 4.2 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	18
ARTICLE 4.3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUTOROUTES.....	18
ARTICLE 4.4 – CONSIGNES DE SECURITE	19
ARTICLE 4.5 – LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX USAGERS	19
ARTICLE 4.6 – ARRET EN CAS DE PANNE	19

ARTICLE 4.7 – ASSISTANCE – SERVICE DE DEPANNAGE	20
ARTICLE 4.8 - SERVICE DE SECURITE.....	21
ARTICLE 4.9 - ACCIDENTS	21
ARTICLE 4.10 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	21
ARTICLE 4.11 – REGLEMENT DE POLICE ET D’EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....	22
TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 5.1 – CAHIER DES RECLAMATIONS	23
ARTICLE 5.2 – OBJETS TROUVES	23
ARTICLE 5.3 – ANIMAUX ERRANTS	23
ARTICLE 5.4 - INFORMATION.....	23
ARTICLE 5.5 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET VIDEO	23
TITRE 6 – ANNEXES	25
Annexe 1 : liste des échangeurs et diffuseurs	25
Annexe 2 : liste des aires de services et de repos.....	25
Annexe 3 : classes de péage	25
Annexe 4 : liste des gares et barrières de péage	25

TITRE 1 – DOMAINE CONCEDE

ARTICLE 1.1 – DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la société ALiS (ci-après « le Concessionnaire ») comprend tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28 et de ses installations accessoires.

Cela comprend également les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers ou réalisées en vue d'améliorer l'exploitation, notamment les aires de stationnement, les aires de service, les aires de repos, les restaurants, les centres d'entretien et les hangars, ainsi que d'éventuels futurs logements de service, hôtels, ou motels (bien qu'inexistants à cette date), l'ensemble étant repris ci-après sous le terme « l'Autoroute ».

ARTICLE 1.2 – ENTREES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCEDEES D'AUTOROUTE

L'accès et la sortie de la section de l'Autoroute ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Tous les autres accès ou issues sont interdits aux usagers.

La liste des entrées et sorties de l'Autoroute est jointe en Annexe 1.

TITRE 2 – AIRES DE REPOS, DE SERVICE ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 2.1 – AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

La liste des aires de repos et de service de l'Autoroute est jointe en Annexe 2.

Les aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de l'Autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner.

Les aires de repos offrent les services suivants :

- des toilettes,
- un point d'eau potable,
- des poubelles,
- des tables et des bancs,
- éventuellement d'autres installations.

Les aires de service offrent les services suivants :

- une distribution de carburants,
- des installations de recharge pour véhicules légers électriques,
- une offre de restauration,
- une offre de produits alimentaires accessibles 24h/24,
- des locaux sanitaires et un point d'eau potable, dont l'usage est gratuit,
- éventuellement d'autres installations.

L'ensemble des installations et des équipements sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches. Le dépôt des déchets doit se faire dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri indiqué.

Certaines aires sont équipées de jeux d'enfants qui peuvent être utilisées sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs. Des installations de détente peuvent également être mises à la disposition des usagers, qu'ils utilisent sous leur responsabilité.

D'une façon générale, sur l'autoroute, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont conformes à la réglementation en vigueur (instruction ministérielle du 10 mai 2000).

ARTICLE 2.2 – AIRES DE STATIONNEMENT

Les parkings en aval et en amont des péages sont réservés aux usagers des véhicules légers désirant faire une pause de courte durée (inférieure à 2 heures) et aux poids-lourds. Ils n'ont pas vocation à être utilisés pour réaliser du covoiturage.

TITRE 3 – PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE 3.1 – EXIGIBILITE DU PEAGE

Comme le précise le Code de la Route (articles R.419-1 et R.419-2), chaque usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule (ensemble roulant) qu'il utilise. Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Les tarifs de péage perçus pour les différentes classes de véhicules sont proposés chaque année par le Concessionnaire et approuvés par les services compétents de l'État, conformément à la réglementation en vigueur, dans les conditions définies à l'Article 25.2 du Cahier des Charges de Concession.

Les tarifs de péage sont fixés en fonction des classes de véhicules décrites en Annexe 3.

Le Concessionnaire se réserve le droit de modifier la classification, après accord du Ministère.

Il est interdit de dissocier un ensemble roulant (échange tracteur/remorque...) ou de modifier un ensemble roulant (relevage d'essieux...) sur le domaine concédé. Si des échanges et/ou modifications sont nécessaires, ils doivent se faire après avoir acquitté le péage pour le trajet déjà effectué.

Une majoration du tarif normalement applicable aux véhicules de la catégorie concernée, d'un niveau maximal de 70%, peut être appliquée par le Concessionnaire aux véhicules susceptibles d'entraîner une dégradation ou une usure anormale de l'Autoroute, tels notamment que les véhicules munis de pneumatiques à crampons.

Les transports exceptionnels admis à circuler sur l'Autoroute seront soumis à des tarifs spéciaux qui pourront déroger aux dispositions des paragraphes précédents. Les conditions de passage sur l'Autoroute de ces convois exceptionnels sont définies au cas par cas par le Concessionnaire.

L'ensemble des tarifs de péage en vigueur est consultable sur le site internet du Concessionnaire : www.alis-sa.com.

Les tarifs de péage sont affichés toutes taxes comprises.

Le paiement du péage fixé ne confère aux usagers aucun autre droit que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation comme prévu à l'Article 27 du Cahier des Charges de Concession et au présent règlement et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute.

Le réseau du Concessionnaire comprend des aires de service et de repos unilatérales bidirectionnelles à flux mélangé qui ne sont pas destinées à réaliser un demi-tour. L'utilisateur doit donc veiller à quitter ce type d'aires en reprenant l'autoroute dans le même sens qu'avant de rejoindre l'aire. Si l'utilisateur a besoin d'opérer un demi-tour, il devra le faire en empruntant

le diffuseur suivant, s'acquitter du péage pour le trajet déjà effectué, puis reprendre l'autoroute dans la direction souhaitée.

Toute tentative de se soustraire, même partiellement, au péage est poursuivie. Le Concessionnaire peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à toutes vérifications auprès des usagers de l'Autoroute, destinées à déterminer le tarif de péage à appliquer.

ARTICLE 3.2 – LES GARES DE PEAGE

La perception du péage est effectuée aux gares de péage sur diffuseurs ou en pleine voie dont la liste est fournie en Annexe 4.

Sur chaque gare, l'utilisateur doit utiliser les équipements de paiement mis à sa disposition. En cas de difficulté dans l'utilisation de ces équipements ou dans le règlement du péage, une assistance à distance est disponible, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les gares de péage peuvent comporter des voies réservées à des modes de paiement spécifiques (exemple : télépéage, cartes magnétiques). Dans ce cas une signalisation particulière disposée en amont renseigne les usagers.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par le Concessionnaire, par exemple à un accès de service en cas de délestage à la suite d'un événement sur l'autoroute.

ARTICLE 3.3 – APPROCHE DES GARES DE PEAGE

Les usagers doivent, à l'approche des gares de péage :

- Ralentir progressivement leur allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- Éteindre les feux de route ;
- S'engager dans l'un des couloirs munis de la signalisation correspondant aux moyens de paiement souhaité. Il est interdit de s'engager dans une voie signalée par un feu d'affectation « croix rouge » ou fermée par une barrière ;
- Pour les abonnés au télépéage, marquer l'arrêt pour permettre la détection du badge par l'antenne spécifique en se conformant à la notice d'utilisation, fournie lors de la souscription de son contrat, afin d'obtenir la mise au vert du feu de passage ;
- Pour les non-abonnés au télépéage :
 - En entrée, s'arrêter à la hauteur du distributeur automatique pour prendre un Titre de Transit ;
 - En sortie, s'arrêter à la hauteur de l'automate ou du personnel du Concessionnaire pour acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification du véhicule et au trajet parcouru ;
- Quitter la voie de péage dès lors que le feu de passage passe au vert et que la barrière s'ouvre ;
- Se conformer à la signalisation mise en place sur les gares ;

- Si la barrière est déjà ouverte à l'arrivée de l'utilisateur, celui-ci doit dans tous les cas attendre le passage au vert du feu de passage pour quitter la voie ;
- Se conformer aux indications données par le personnel du Concessionnaire.

Pour tout besoin d'assistance dans les voies automatiques, l'utilisateur dispose d'un interphone pour entrer en communication avec un agent de supervision. Il ne doit ni sortir de son véhicule, sauf en cas de danger imminent, ni effectuer une marche arrière.

ARTICLE 3.4 – OPERATIONS EFFECTUEES EN SYSTEME DE PEAGE FERME

Dans un système de péage dit « fermé » les opérations de paiement s'effectuent aux gares de péage en sortie. Il nécessite ainsi une prise de Titre de Transit ou inscription d'une donnée d'entrée dans un badge télépéage en péage d'entrée.

3.4.1. Réseau maillé

Les gares de péage du Concessionnaire en système fermé peuvent être à l'origine d'un trajet dont la sortie est située sur le réseau d'une autre société concessionnaire. De même, ces gares peuvent constituer la destination d'un trajet dont l'origine est située chez une autre société concessionnaire. Afin de favoriser l'exploitation entre concessionnaires, des conventions communes sont signées.

Elles prévoient, notamment, que chaque gestionnaire de gares de péage est mandaté pour percevoir d'ordre et pour compte des autres concessionnaires le montant des péages. Ce mandat est porté à la connaissance des usagers par une information sur les Titres de Transit. Pour les abonnés télépéage, cette information est précisée sur les contrats commerciaux et les trajets sont regroupés par réseaux sur les relevés de trajets des factures émises.

3.4.2. Opérations en entrée

Dans les voies d'entrée, les usagers non abonnés télépéage reçoivent un Titre de Transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'un personnel du Concessionnaire. Ils doivent le conserver en bon état, au sec et sans le plier, jusqu'au poste de péage de sortie et le présenter à toute réquisition. Sa validité est de 24 heures, ou de 48 heures incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

Les distributeurs automatiques sont annoncés par des panneaux de signalisation et les opérations à effectuer par les usagers pour obtenir un Titre de Transit sont indiquées sur ces distributeurs. Il ne peut être pris qu'un seul Titre de Transit par véhicule. En cas de perception de plusieurs Titres de Transit, les titres excédentaires doivent être remis spontanément au poste de péage en sortie.

L'utilisateur qui souhaite utiliser son badge télépéage ne reçoit pas de Titre de Transit, les informations d'entrée étant encodées dans le badge. Son badge est enregistré en entrée de réseau, cet enregistrement a une validité de 24 heures, ou de 48 heures incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

L'utilisateur doit utiliser le même badge en sortie.

Si le badge ne fonctionne pas, l'utilisateur doit impérativement prendre un ticket au distributeur automatique.

L'utilisateur possesseur d'un badge télépéage qui ne souhaite pas l'utiliser, au profit d'un autre moyen de paiement, doit retirer le badge de son support et le ranger dans sa pochette protectrice prévue à cet effet, à la fois en entrée et en sortie.

3.4.3. Opérations en sortie

Les opérations de paiement s'effectuent aux gares de péage en sortie par versement soit en espèces, soit par carte magnétique (éventuellement virtualisée sur téléphone ou montre connectée), soit par l'utilisation du télépéage ou par tout autre moyen de paiement accepté par le Concessionnaire. Le paiement du péage d'un trajet ne peut s'effectuer par combinaison de plusieurs moyens de paiement.

Tout usager disposant d'un Titre de Transit (y compris un abonné télépéage se trouvant dans ce cas) doit se diriger en sortie dans une voie signalée par une flèche verte (voie acceptant tout type de paiement) ou par un pictogramme symbolisant une carte magnétique (voie acceptant les paiements par carte magnétique). Après s'être arrêté à la hauteur de l'automate, l'utilisateur doit introduire son Titre de Transit dans le lecteur prévu à cet effet (y compris les abonnés télépéage ayant dû prendre un ticket en entrée). A la lecture de ce Titre de Transit, le montant du péage apparaît sur un écran lumineux.

Pour les usagers n'utilisant pas le télépéage, après s'être assuré que le montant du péage correspond à la classe de son véhicule et au trajet réellement effectué, l'utilisateur doit acquitter ce montant.

En cas de désaccord sur le tarif, l'utilisateur doit l'indiquer avant son départ de la voie à l'agent de supervision en déclenchant le système d'assistance. Les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.

Après acceptation du mode de paiement, le feu de passage passe au vert, la barrière se lève et l'utilisateur peut partir.

Tout usager ne pouvant pas justifier de données d'entrée valides (Titre de Transit perdu non conforme, données d'entrée absentes ou non authentifiées dans un badge télépéage, gare d'entrée incompatible avec une durée de trajet valide, etc.) sera considéré comme ayant effectué le trajet le plus cher (TLPC) aboutissant à la gare de sortie, que la gare d'origine du trajet soit sur le réseau du Concessionnaire ou sur le réseau interconnecté d'un autre concessionnaire. Il sera tenu d'acquitter le tarif correspondant à ce trajet pour la classe correspondant à son véhicule. Un reçu à conserver mentionnant « Trajet le plus cher » lui sera remis. En cas d'utilisation du télépéage, l'information du « Trajet le plus cher » est précisée dans le détail du relevé des trajets.

En cas de contestation, l'utilisateur peut porter réclamation auprès de la société gestionnaire de la gare de sortie.

Lorsqu'un véhicule en panne ou accidenté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage, dans les conditions précisées à l'Article 3.6.

3.4.4. Cas particuliers

Dans le cas où un usager a fait demi-tour sur une aire unilatérale bidirectionnelle, il devra le signaler en sortie. Le Concessionnaire peut alors lui appliquer la tarification correspondant à l'intégralité du parcours réellement effectué (trajet aller depuis la gare d'entrée jusqu'à la première gare de péage située immédiatement en aval de l'aire unilatérale bidirectionnelle où il a opéré un demi-tour, et trajet retour depuis cette dernière gare jusqu'à la gare de sortie effective) voire la tarification correspondant au trajet le plus cher.

La non-déclaration en sortie d'un demi-tour sur une aire unilatérale bidirectionnelle sera considérée comme une tentative de se soustraire au péage et sanctionnée comme telle. La tarification appliquée tiendra compte de la classe du véhicule.

Un Titre de Transit distribué en entrée d'une gare et présenté en sortie de la même gare ou de la gare du sens opposé d'un même diffuseur sera lu et signalé « gare à gare » :

- Si un agent du Concessionnaire a effectivement constaté le demi-tour sur la plateforme de la gare de péage immédiatement après l'entrée de l'utilisateur, celui-ci n'acquittera pas de péage ;
- Si la durée entre l'entrée et la sortie est inférieure à une durée paramétrée par gare, l'utilisateur se verra facturer le tarif correspondant au trajet le moins cher ;
- Si la durée entre l'entrée et la sortie est supérieure à la durée paramétrée par gare et inférieure à 1,5 heure, l'utilisateur se verra facturer un tarif forfaitaire ;
- Si la durée entre l'entrée et la sortie est supérieure à 1,5 heure, l'utilisateur se verra appliquer le tarif correspondant au trajet le plus cher correspondant à la classe de son véhicule.

Dans le cas où un usager, après avoir fait demi-tour sur une aire unilatérale bidirectionnelle, présente un Titre de Transit dans une gare située entre la gare d'entrée et l'aire où il a effectué son demi-tour :

- Si la durée entre l'entrée et la sortie est inférieure à une durée paramétrée par gare, le tarif correspondant au trajet « gare d'entrée - gare de sortie » pourra lui être appliqué ;
- Si la durée entre l'entrée et la sortie est supérieure à une durée paramétrée par gare le tarif correspondant au trajet le plus cher correspondant à la classe de son véhicule lui sera appliqué.

En cas de réclamation, l'utilisateur utilise l'interphone pour communiquer à distance avec l'agent de supervision. Le cas échéant, il dégagera la voie de sortie et garera son véhicule sur le parking usagers de la gare.

ARTICLE 3.5 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTEME DE PEAGE OUVERT

Sans objet.

ARTICLE 3.6 – OPERATION DE PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE

En cas d'évacuation par un dépanneur agréé du véhicule de l'utilisateur à la suite d'une panne, le péage doit être acquitté par l'utilisateur en prenant en compte la catégorie du véhicule évacué et le trajet parcouru :

- Entre la gare d'entrée et la gare de sortie si le véhicule est évacué par une gare de péage (cas général) ;
- Entre la gare d'entrée et la gare située immédiatement en amont du point de sortie si le véhicule est évacué par un accès de service. Si la gare située immédiatement en amont du point de sortie correspond à la gare d'entrée de l'utilisateur, celui-ci ne fait l'objet d'aucune facturation. Le montant du péage acquitté auprès du dépanneur est notifié sur la fiche d'intervention remise à l'utilisateur.

ARTICLE 3.7 - PAIEMENT

3.7.1. Paiement en espèces

Le paiement du péage en espèces en euros est possible dans toutes les gares de péage du Concessionnaire.

Les coupures de valeur strictement supérieure à 50 € ne sont pas acceptées. Le Concessionnaire se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aurait été reconnue comme non authentique par les systèmes de détection.

Les usagers qui acquittent le montant du péage en espèces doivent vérifier leur monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée sur le rendu de monnaie.

Un Certificat de Paiement est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

3.7.2. Paiement par chèque

Les paiements par chèques bancaires ou chèques vacances ne sont pas acceptés.

3.7.3. Paiement en devises

Le règlement du péage est effectué en euros. Les devises étrangères ne sont donc pas acceptées.

3.7.4. Paiement par cartes magnétiques

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte magnétique (bancaire ou accréditive), éventuellement virtualisée sur téléphone ou montre connectée, dans les conditions suivantes :

- La carte a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec le Concessionnaire et dont l'acceptation est portée à la connaissance des usagers par affichage dans les gares de péage en sortie ;
- La voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction ;
- La carte de paiement est valide et acceptée.

Ces conditions étant simultanément remplies, le tableau d'affichage confirme l'acceptation (ou le refus) de la carte. L'équipement délivre un reçu sur demande de l'utilisateur.

En cas de refus de la carte magnétique par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

3.7.5. Paiement par télépéage

Les usagers abonnés au télépéage se conforment aux clauses de leur contrat d'abonnement. Munis d'un badge de télépéage accroché au pare-brise du véhicule, ils peuvent emprunter des voies d'entrée et de sortie dédiées ou mixtes. Les informations concernant la transaction sont enregistrées de façon automatique, lors du passage du télébadge au péage. Les usagers reçoivent ensuite une facture mensuelle détaillant tous leurs trajets ; la totalité de la facture est à payer à la société gestionnaire du compte de l'utilisateur. Plusieurs formules offrant des conditions commerciales différentes sont proposées aux usagers.

Dans le cas où le badge serait considéré comme invalide par le Concessionnaire, l'utilisateur devra présenter un autre moyen de paiement et s'acquitter du montant du péage dû.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre d'abonnement (badge télépéage) fasse la preuve de son droit à le détenir. Dans le cas où un utilisateur refuse de faire cette preuve, ou ne l'apporte pas, le support est réputé sans valeur. Il peut alors être saisi et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule comme décrit plus haut.

Tout utilisateur se présentant en sortie dans une gare de péage avec un badge n'ayant pas de gare d'entrée enregistrée et ne pouvant présenter un ticket de transit valide, sera considéré comme démuné de titre et devra s'acquitter du montant du péage correspondant au tarif du trajet le plus élevé correspondant à la classe du véhicule.

L'utilisation frauduleuse des badges de télépéage sera considérée comme une tentative de se soustraire au péage et poursuivie comme telle.

ARTICLE 3.8 – FRANCHISE ET BADGE AVEC GRATUITE

Conformément à l'Article 29 du Cahier des Charges de Concession, les agents de l'État tenus d'emprunter l'Autoroute pour l'exercice de leurs fonctions sont exemptés des péages dans les conditions et limites fixées par l'instruction ministérielle du 30 décembre 1980 et sa directive d'application du 22 janvier 1982.

Le Concessionnaire délivre des badges de télépéage permettant le passage en franchise. Celui-ci accepte également le passage en franchise de badges de télépéage émis par d'autres sociétés émettrices avec qui elle a passé des accords.

Ces badges sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger que le possesseur du badge de télépéage fasse la preuve de son identité. Dans le cas où celui-ci refuse d'apporter cette preuve ou ne l'apporte pas, le badge est réputé sans valeur, il est alors saisi et l'utilisateur doit payer le montant du péage.

Les badges de télépéage en franchise sont considérés comme appartenant à la société les ayants émis.

ARTICLE 3.9 – NON-PAIEMENT

Les usagers démunis d'un moyen de paiement valide et accepté par le Concessionnaire ou de franchise doivent contacter par interphonie un agent du Concessionnaire afin d'établir une Constatation de Non-Paiement (CNP). Une attestation de passage est délivrée, indiquant le montant du péage et les modalités de paiement. Un délai de 8 jours pour régler le montant du péage est accordé à l'utilisateur.

L'utilisateur permet au Concessionnaire de procéder à l'enregistrement de toutes les informations nécessaires au recouvrement effectif de la CNP (nom, adresse, mél et numéro de téléphone du conducteur ou du propriétaire du véhicule, photo de l'immatriculation du véhicule) et s'engage à régler le montant dû.

Le règlement des CNP s'effectue :

- En ligne sur le site internet d'ALiS : www.alis-sa.com ;
- Par virement bancaire sur l'IBAN précisé sur l'attestation de passage délivrée au péage.

Le refus ou l'absence de paiement dans les délais impartis, tout comme le fait de communiquer des informations erronées, seront considérés comme une infraction et des poursuites seront engagées par le Concessionnaire. Une procédure transactionnelle intégrant une amende forfaitaire sera ainsi engagée.

Il en est de même pour l'utilisateur qui franchirait sans s'acquitter du paiement de son trajet à la voie de péage.

ARTICLE 3.10 – TITRE DE TRANSIT

Les Titres de Transit sont considérés comme matériel appartenant au Concessionnaire.

Tout Titre de Transit doit être remis en bon état en fin de parcours au péage de sortie. Aucun Titre de Transit ne doit être conservé en dehors de l'autoroute.

Les Titres de Transit ont une validité maximum à compter de leur émission de 24 heures, ou de 48 heures incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare sans Titre de Transit ou avec un Titre de Transit périmé, sera tenu d'acquitter le péage correspondant au Parcours le plus cher.

ARTICLE 3.11 – RECU A CONSERVER

Seuls les usagers effectuant un paiement direct au point de péage, quel que soit le mode de règlement (hors paiement par badge télépéage), pourront demander un reçu à conserver.

Dans le même temps qu'il acquitte son péage en paiement direct (hors télépéage), tout usager peut demander et obtenir un reçu à conserver pour le parcours qu'il a effectué jusqu'au point de sortie de l'Autoroute. Le reçu doit être demandé par l'utilisateur sur le lieu de paiement.

Les usagers peuvent demander un duplicata de reçu à conserver a posteriori. Toutefois, le Concessionnaire se réserve le droit de facturer l'émission et l'envoi du duplicata, notamment dans le cas où il s'agit d'un oubli de l'utilisateur de demander celui-ci au moment de son paiement.

Les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu à conserver qui leur est délivré.

ARTICLE 3.12 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

3.12.1. Assermentation des agents

En application de l'article R. 130-8 du Code de la Route, les agents assermentés du Concessionnaire sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R419-1 ou R419-2 du Code de la Route.

Le constat de ces infractions est fait de visu par des agents assermentés du Concessionnaire qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes en voie ou visualisant l'ensemble de la gare.

En application de l'article L330-2-I-14 du Code de la route, les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

La loi 85.1407 du 30 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er octobre 1986, étend en outre aux infractions relatives au défaut de paiement du péage, la procédure de l'amende forfaitaire.

Sans préjudice des procédures applicables en vertu des textes en vigueur, pour toute personne n'ayant pas acquitté son passage, le Concessionnaire est autorisé à recouvrer la somme due, augmentée des frais nécessaires au recouvrement. Les frais de dossiers sont fixés forfaitairement selon Code de la Route en vigueur et ce montant suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de la Société, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

Les agents verbalisateurs peuvent transmettre à tout usager qui en fait la demande les références de leur assermentation préfectorale.

3.12.2. Fraude au péage

Le passage sans paiement au péage est une infraction passible d'une amende forfaitaire majorée sauf dans le cas d'un règlement dans le cadre d'une Procédure Transactionnelle (Article 3.15).

Les manœuvres interdites ci-dessous mentionnées sont également des infractions :

- Le détournement des Titres de Transit ;
- La cession et l'échange entre tiers des Titres de Transit ;
- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules ;
- Toute opération à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le Titre de Transit, comme les opérations d'échange de Titres ;
- Toutes opérations visant à utiliser la configuration des réseaux autoroutiers ou à substituer la donnée d'entrée, afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué.

Le Concessionnaire peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à toutes vérifications auprès des usagers de l'Autoroute, destinées à déterminer le tarif de péage à appliquer.

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite. Elle sera considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au péage.

Toutes ces manœuvres visant à réduire le montant du péage dû sont considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage avec pour conséquence l'invalidation des données d'entrée. Ces manœuvres pourront faire l'objet de possibles poursuites judiciaires.

ARTICLE 3.14 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, la procédure transactionnelle en cas de non-paiement du péage n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément. Hormis ces cas, tout passage au péage sans paiement sera soumis à la procédure transactionnelle.

Les infractions peuvent être constatées au moyen d'un système de vidéo protection faisant l'objet d'une signalisation conforme aux articles L251-1 à L252-7 du Code de la sécurité intérieure.

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par une transaction entre le Concessionnaire et le contrevenant.

Conformément à l'article R49-8-4-1 du Code de procédure pénale, un avis de paiement comportant une carte de paiement ainsi qu'une carte de protestation est adressée par le Concessionnaire au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les éléments composant le procès-verbal de contravention établi par l'agent assermenté ainsi que l'avis de paiement sont définis aux articles A37-30 à A37-33 du Code de procédure pénale.

La transaction est réalisée par le versement au Concessionnaire de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. À cet effet, le Concessionnaire peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité forfaitaire.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès du Concessionnaire.

À défaut de paiement ou de protestation dans un délai de deux mois, le procès-verbal de contravention est adressé par le Concessionnaire au Ministère Public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Par ailleurs, le Concessionnaire se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

ARTICLE 3.15 - CONTESTATIONS

Toute contestation sur l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'une réclamation auprès du Concessionnaire sur le site internet d'ALiS : www.alis-sa.com.

TITRE 4 – CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE 4.1 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir ou rétablir à tout moment la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou en partie le Concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante, que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, le Concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

ARTICLE 4.2 – RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

Le Concessionnaire peut dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, le Concessionnaire doit en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Les restrictions se font sans modification du tarif du péage.

ARTICLE 4.3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUTOROUTES

Le camping et toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers sont interdits sur l'ensemble du domaine concédé.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations éventuellement aménagées sur les aires de service.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires. Cette limite est augmentée de 24 heures pour les poids-lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

La durée du stationnement sur les parkings associés aux gares de péage est limitée à 2 heures en journée et à 10 heures, de 20 heures à 8 heures pour les poids-lourds.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Les parkings associés aux gares de péage ne peuvent être utilisés pour la pratique du covoiturage pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

ARTICLE 4.4 – CONSIGNES DE SECURITE

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par le Concessionnaire par les différents moyens à sa disposition (panneaux à messages variables, personnels d'exploitation, radio FM, ...).

ARTICLE 4.5 – LIAISONS D'URGENCE – ASSISTANCE AUX USAGERS

Le Concessionnaire met à la disposition des usagers, sur les aires de repos et de service, ainsi que tous les kilomètres environ en section courante entre l'A13 et Sées et tous les deux kilomètres environ entre Sées et Alençon nord, des Postes d'Appel d'Urgence, reliés directement au Poste Central d'Exploitation du Centre d'Exploitation.

Les Postes d'Appel d'Urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers, pour se rendre à pied à ces Postes d'Appel d'Urgence, doivent porter un gilet de haute visibilité et se placer derrière la glissière lorsqu'elle existe ou utiliser l'accotement, en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.

Les renseignements suivants peuvent être demandés :

- Nom, prénom, adresse ;
- Immatriculation et marque du véhicule ;
- Cause de l'arrêt et si possible, origine de la panne ;
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence ;
- Nature du chargement ;
- Nombre de personnes à bord ;
- Numéro de téléphone portable (si l'utilisateur en dispose).

Le Concessionnaire supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule sur l'autoroute et alerte, en tant que de besoin, les forces de l'ordre.

ARTICLE 4.6 – ARRET EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de

stationnement, de repos ou de service ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge, sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de droite), en actionnant ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, la Gendarmerie est habilitée à faire procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé aux frais, risques et périls du propriétaire et sans que la responsabilité du Concessionnaire ou de la Gendarmerie puisse être mise en cause. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence. L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, par exemple en laissant le capot de son moteur soulevé, en utilisant ses feux de détresse.

ARTICLE 4.7 – ASSISTANCE – SERVICE DE DEPANNAGE

Les interventions de réparation et de dépannage seront réalisées conformément aux dispositions de l'Arrêté de Police. Les évacuations hors de l'Autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) seront réalisées par un dépanneur agréé et par lui seul, et ce, conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'administration et le Concessionnaire. L'activation du dépannage est du ressort du Concessionnaire.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes (ou moins en cas de restriction définie par arrêté préfectoral) sont interdites sur la bande d'arrêt d'urgence. Sur les sections où la bande d'arrêt d'urgence est réduite, les véhicules seront obligatoirement évacués, pour des raisons de sécurité, vers une zone sécurisée telle que les accès de service, les refuges des postes d'appel d'urgence ou les aires de repos / de service.

En cas de réparation par ses propres moyens pour de petites pannes (changement de pneumatique, ajustement des niveaux, ...), le délai de réparation ne peut excéder 30 minutes. En cas de dépassement de ce délai, pour la sécurité des usagers, un dépanneur agréé sera systématiquement appelé pour intervenir et les frais d'engagement dus.

Tout dépannage par un dépanneur non-agréé est interdit et les remorquages entre usagers sont interdits sur l'Autoroute.

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes sont définis chaque année par arrêté ministériels. Ils sont affichés sur les postes d'appel d'urgence et doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage et de remorquage ainsi que dans les locaux de réception des dépanneurs.

ARTICLE 4.8 - SERVICE DE SECURITE

Le Concessionnaire assure un service permanent de sécurité sur l'Autoroute. Les conducteurs des véhicules d'intervention et du service hivernal peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange et, si les circonstances le justifient, d'un feu à éclat bleu. Ils peuvent également réaliser des demi-tours sur les plateformes.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE 4.9 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou par tout autre moyen.

Le Concessionnaire peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident est assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrive sur les lieux. Elle est ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité du Concessionnaire.

Si les conditions de sécurité sont réunies, les conducteurs des véhicules accidentés sont tenus de dégager la chaussée et l'emprise de l'Autoroute de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne satisfont pas à cette obligation dans les plus brefs délais, le Concessionnaire est habilité à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours de la Gendarmerie. Ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre le Concessionnaire ou ses mandataires, sauf faute de ce dernier, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

Le Concessionnaire est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

- Frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public ;
- Coût des travaux de réparations du domaine public ;
- Frais d'engagement des services de secours et d'astreinte ;
- Préjudices d'exploitation subséquents notamment, pertes de péage occasionnées par un délestage sur le réseau du Concessionnaire ou sur un réseau adjacent.

ARTICLE 4.10 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Dans la mesure où les services d'incendie et de secours intervenants sur l'autoroute, en vue de porter assistance à des personnes ou aux biens de ces dernières, facturent le coût de leurs

interventions au Concessionnaire, celui-ci se réserve la possibilité de refacturer tout ou partie de ce même coût aux personnes auprès desquelles lesdits services sont intervenus.

ARTICLE 4.11 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Ces règlements sont formalisés par des arrêtés préfectoraux :

- Arrêté portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement ;
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 – CAHIER DES RECLAMATIONS

Il est possible d'effectuer une réclamation auprès du Concessionnaire sur le site internet d'ALiS : www.alis-sa.com.

ARTICLE 5.2 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de Gendarmerie de l'Autoroute.

ARTICLE 5.3 – ANIMAUX ERRANTS

Les animaux introduits dans les emprises autoroutières (délaissés, aires, parking) par les usagers ou riverains doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (art-521-1 du Code pénal).

Les dispositions sont prises par l'autorité investie du pouvoir de police pour le placement de l'animal en fourrière à la charge du propriétaire et la prise de contact avec les autorités locales (Décret pris en Conseil d'État portant application de l'ordonnance n° 2000- 914 du 18 septembre 2000, codifiée aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du Code rural)

ARTICLE 5.4 - INFORMATION

Le présent règlement est consultable sur le site internet d'ALiS : www.alis-sa.com, au siège social du concessionnaire à Bosrobert et au Centre d'Exploitation de Chaumont.

ARTICLE 5.5 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET VIDEO

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires et exploitantes d'autoroutes.

Des autorisations ont été délivrées par les Préfectures pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant, et un droit de rectification pour les données inexacts ou incomplètes le

concernant via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet d'ALiS :
www.alis-sa.com

TITRE 6 – ANNEXES

Annexe 1 : liste des échangeurs et diffuseurs

Annexe 2 : liste des aires de services et de repos

Annexe 3 : classes de péage

Annexe 4 : liste des gares et barrières de péage

Annexe 1 : liste des échangeurs et diffuseurs

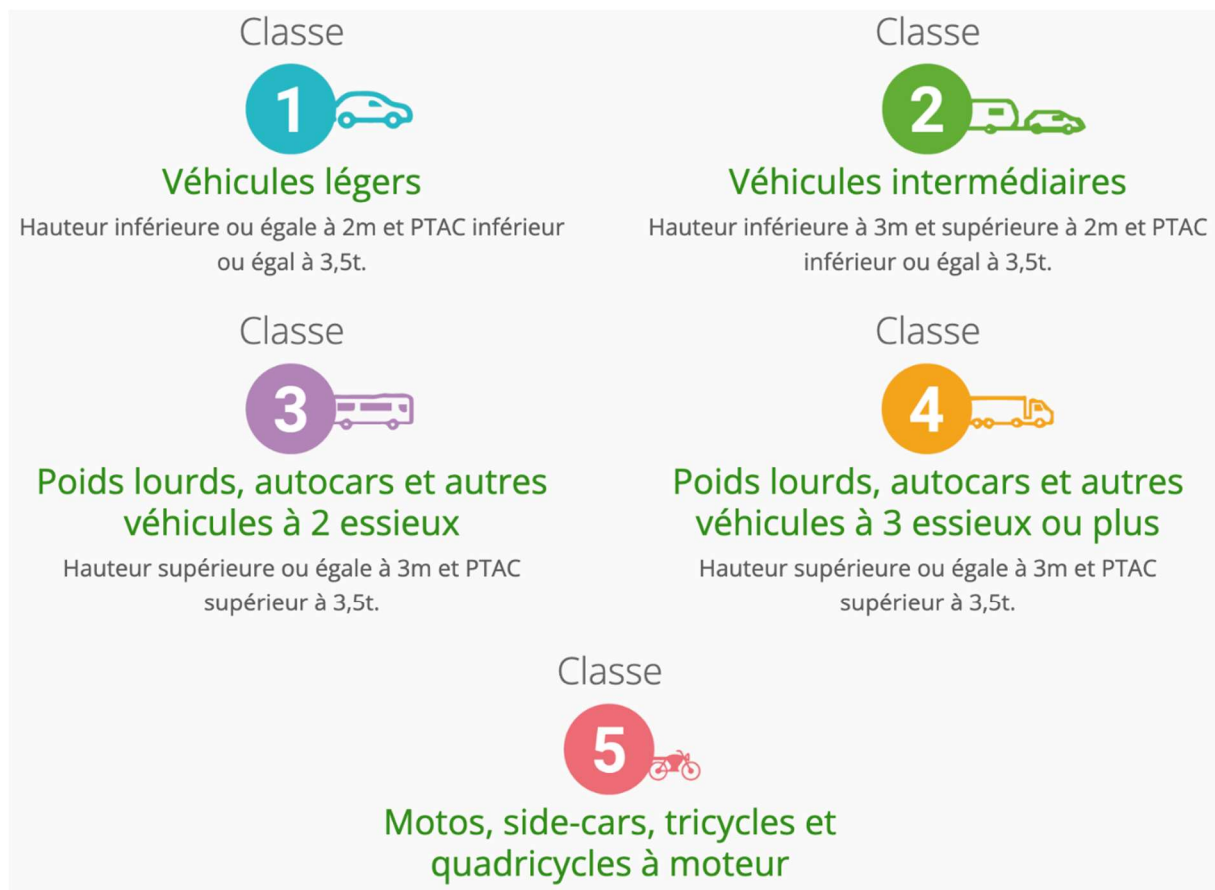
- Noeud autoroutier (échangeur) A28/A13
- Diffuseur de Brionne
- Diffuseur de Bernay
- Diffuseur d'Orbec / Broglie
- Diffuseur de Gacé
- Noeud autoroutier (échangeur) A28/A88 et diffuseur de Sées

Annexe 2 : Liste des aires de services et de repos

- Aire de repos du Domaine d'Harcourt
- Aire de repos de Risle et Charentonne
- Aires de repos et de services des Haras
- Aires de repos des Sources de l'Orne
- Aire de services de la Dentelle d'Alençon

Annexe 3 : Classes de péage

- Classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres **et** de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres **et** de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; Les véhicules de type minibus spécialement aménagés pour des personnes ayant un handicap physique qui le nécessite, sont déclassés de 2 en 1.
- Classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Classe 5 : motos.



https://www.alis-sa.com/assets/files/asfa_classes_vehicules_01-01-19.pdf

Annexe 4 : Liste des gares et barrières de péage

- Gare en barrière pleine voie du Roumois ;
- Gare sur diffuseur de Bernay ;
- Gare sur diffuseur de Brionne ;
- Gares sur diffuseur d’Orbec ;
- Gares sur diffuseur de Gacé ;
- Gare en barrière pleine voie et diffuseur de Sées.